

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 349

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'article 95 du Règlement est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , avant l'ouverture de la séance qui précède celle au cours de laquelle elle est susceptible d'intervenir ».

2° Le cinquième alinéa par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, la réserve ou la priorité est notifiée à l'Assemblée à l'ouverture de la séance qui précède celle au cours de laquelle elle doit intervenir. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une meilleure transparence dans le déroulement des travaux, cet amendement vise à ce que la réserve ou la priorité d'un article ou d'un amendement (qui est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission) soit sollicitée et annoncée au plus tard au début de la séance précédente.